

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2026-764 du 5 août 2026

portant suppression de l'accès par reconnaissance de l'expérience professionnelle aux professions de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues

NOR : TRAT2609691D

***Publics concernés :** professionnels du secteur du transport routier de personnes, services de l'Etat.*

***Objet :** le décret abroge les articles du code des transports prévoyant la possibilité d'accès aux professions de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues par reconnaissance de l'expérience professionnelle qui ne résulte pas d'une disposition issue du droit de l'Union européenne.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est pris en application de l'article L. 3120-2-1 du code des transports.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1, R. 3120-6 et R. 3120-8-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article R. 3120-6, les mots : « soit aux articles R. 3122-11 ou R. 3123-2, » sont supprimés ;

2° Au 2° du I de l'article R. 3120-8-1, après les mots : « à établir une expérience professionnelle », sont insérés les mots : « dans l'exercice de cette profession » ;

3° Au III de l'article R. 3120-8-1, la référence : « R. 3120-6-1 » est remplacée par la référence : « R. 3120-7 » et les mots : « ou, le cas échéant, l'expérience professionnelle prise en compte en application de l'article R. 3122-11 ou de l'article R. 3123-2 » sont supprimés ;

4° Les articles R. 3122-11 et R. 3123-2 sont abrogés.

Article 2

Les demandes de carte professionnelles déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur dépôt.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

PHILIPPE TABAROT

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ